

DECISION N°2019-L0468/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2019-08/CO/M/DCP pour l'acquisition de fournitures de voirie au profit de la Commune de Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 septembre 2019 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Madame Natacha Djigimdé et Monsieur Salif KIEMTORE, respectivement agent et gérant de PLANETE SERVICES;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ibrahim TOE, Zakaria YONI et Ignace OUEDRAOGO, respectivement Directeur des infrastructures, chef de service et chef de service adjoint de la Commune de Ouagadougou;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Adama NIKIEMA, responsable de ACD;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats de l'appel d'offres accéléré n°2019-08/CO/M/DCP pour l'acquisition de fournitures de voirie au profit de la Commune de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2664 du mercredi 18 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 20 septembre 2019; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 20 septembre 2019; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Ouagadougou a lancé l'appel d'offres accéléré n°2019-08/CO/M/DCP pour l'acquisition de fournitures de voirie au profit de la Commune;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre PLANETE SERVICES non conforme au motif que l'offre technique est non conforme pour insuffisance de marchés similaires justifiés (un marché similaire en matière de fournitures de voirie fourni en lieu et place des deux marchés similaires exigés par le DAO) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a fourni plusieurs marchés similaires en matière de fournitures de voirie ; qu'en plus, l'attribution des marchés à commande se fait sur la base des montants minima ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que le dossier fait obligation aux soumissionnaires de fournir deux marchés similaires ;

considérant qu'il est reproché au requérant une insuffisance de marché similaire ; que les marchés qu'il a fourni ne sont pas de même nature ni de même complexité que l'objet de la présente procédure ;

que l'ORD a noté sur ce point que la notion de projet de nature et de complexité similaires ne doit pas être comprise comme renvoyant à des projets identiques ;

que la compréhension de la CCAM de cette notion n'est pas la bonne ; qu'en l'espèce, il s'agit d'acheter et de revendre du bitume de grade 50/70, du sable et du granite ; que les marchés fournis par le requérant doivent être prises en compte ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE:

-qu'il est compétent;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée car il a fourni au moins deux références similaires ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats de l'appel d'offres accéléré n°2019-08/CO/M/DCP pour l'acquisition de fournitures de voirie au profit de la Commune de Ouagadougou;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 septembre 2019

Le Président de séance

Firmin BAGORO